



LIBERTÉ, FRATERNITÉ, ÉGALITÉ.

Périgueux, le 1^{er} quartidi de Prairial, l'an 2^{me} de
la République Française, une & indivisible.

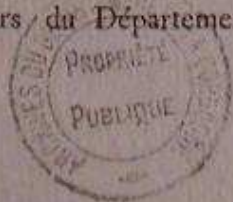
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE.

*G. ROMME, Représentant du Peuple, envoyé
dans le Département de la Dordogne & autres
circonvoisins.*

APRÈS avoir pris connoissance du résultat des divers ré-
censemens qui viennent d'être faits dans les Districts du
Département de la Dordogne; convaincu des dispositions
fraternelles de tous les Citoyens pour embrasser avec em-
pressement toutes les mesures dictées par l'humanité & l'a-
mour de l'égalité, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les Administrateurs du Département de le Dordogne



feront le nivellement général de tous les grains de leur arrondissement, à raison de la population, & calculeront les versemens qui doivent être faits d'un District à l'autre, conformément au tableau du recensement.

I I.

Les Districts & les Municipalités s'occuperont sur le champ des mesures à prendre pour réduire chacun à une ration commune.

I I I.

Ceux qui se procurent de la viande recevront six onces de pain; ceux qui, sans se procurer de la viande, ont d'autres moyens de subsistances, recevront huit onces; les indigens qui ne peuvent travailler, & qui n'ont pour vivre que le pain qu'on leur donne, recevront douze onces; ceux qui travaillent aux champs ou dans des arts de première nécessité recevront une livre.

I V.

Les femmes enceintes, les mères qui nourrissent recevront deux rations de la première ou de la seconde classe, suivant qu'elles mangeront ou ne mangeront pas de la viande.

V.

Ne sont pas compris dans les dispositions précédentes les ouvriers employés aux mines, charbons & fonderies.

V I.

Pour l'exécution de l'art. III, il est défendu aux bouchers de vendre à qui que ce soit de la viande, que sur un billet de la Municipalité.

V I I.

Tout Citoyen qui contreviendra au présent arrêté sera dénoncé aux Comités Révolutionnaires comme un égoïste & un mauvais frère.

V I I I.

On prendra des mesures autant qu'il sera possible dans chaque Commune pour mêler ensemble tous les grains & les faire moudre sous la surveillance des Commissaires nommés par le Conseil général de la Commune ; on ne retirera des farines que huit pour cent de son.

I X.

La distribution sera faite en pain dans les Communes qui ont des fours communs, & en farines dans celles qui n'ont que des fours domestiques.

X.

Le présent arrêté sera imprimé & envoyé par des couriers extraordinaires.

En séance à Périgueux, le quatrième jour de Prairial, an second de la République une & indivisible.

Le Représentant du Peuple,

G. R O M M E.